

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-NORD

Le 4 juillet 2022, à 19h 30, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers Xavier Bouhy, monsieur Francis Fecteau ainsi que mesdames les conseillères Dany Plante, Patricia Bolduc et Nancy Lessard formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Était absent, monsieur Richard Doyon.

Assistent également monsieur Félix Nunez, directeur général greffier-trésorier.

Le secrétaire de l'assemblée est monsieur Félix Nunez.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2022-07-148

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par madame Dany Plante,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-07-149

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 JUIN 2022**

Proposé par madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 6 juin soit adopté.

ADOPTÉE

2022-07-150

**MANDAT : SABLE D'HIVER**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Victor a demandé des propositions pour la fourniture d'environ 4 500 tonnes de sable d'hiver pour l'année 2022-2023 ;

ATTENDU QUE lors de l'ouverture des propositions, le 23 juin 2022, une (1) entreprise invitée a déposé leurs documents avant la date limite soit : Excavation Pamphile Rodrigue;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'octroyer le mandat de fourniture du sable d'hiver non livré pour l'année 2022 à Les Excavations Pamphile Rodrigue, pour un montant de 54 900.56\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2022-07-151

**MANDAT : MISE À NIVEAU – POSTE DE POMPAGE PRINCIPAL**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Victor désire obtenir un rapport préliminaire avec estimation présentant les interventions à réaliser sur ses équipements de pompage à court terme afin d'effectuer la mise à niveau du poste de pompage principal.

ATTENDU QU'avec l'obtention d'un rapport préliminaire cela permettra à la municipalité de bien cerner les différentes problématiques à corriger et de prévoir les travaux pour la mise aux normes des infrastructures concernées en lien avec les normes et la réglementation en vigueur (RSST, ROMAEU, etc.) et en fonction de ses besoins futurs;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Victor a reçu une offre de service concernant l'étude préliminaire pour la mise à niveau du poste de pompage principal;

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'octroyer le mandat d'étude préliminaire pour la mise à niveau - Poste de pompage principal à Stantec, pour un montant de 16 995.00\$ taxes exclues

ADOPTÉE

DÉPÔT

**DÉPÔT DES ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2022**

Monsieur le directeur général et greffier-trésorier dépose au Conseil le rapport des revenus et dépenses au 30 juin 2022.

ADOPTÉE

2022-07-152

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 208-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF EN MATIÈRE D'URBANISME 156-2018 ET VISANT À RÉVISER CERTAINES DÉFINITIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier son Règlement administratif en matière d'urbanisme, en concordance avec les règlements 207-19 et 208-19 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 juin 2022;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement sera précédée d'une assemblée publique de consultation;

Proposé par madame Nancy Lessard

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le projet de règlement 208-2022 soit adopté tel que ci-après reproduit :

### **ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 208-2022 modifiant le Règlement administratif en matière d'urbanisme 156-2018 et visant à réviser certaines définitions ».

### **ARTICLE 2 Objet du règlement**

Ce règlement vise à ajouter, modifier, remplacer ou retirer différentes définitions à la Terminologie, en concordance aux règlements 207-19 et 208-19 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche.

### **ARTICLE 3 Modification à l'article 21 du règlement administratif en matière d'urbanisme**

L'article 21 *Terminologie* est modifié par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

**Abri sommaire ou abri forestier :** Construction sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, aussi appelé camp ou abri forestier.

**Bâtiment complémentaire ou accessoire :** Bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal.

**Chemin d'accès :** Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

**Conteneur :** Grande caisse métallique destinée au transport de marchandises.

### **Immeuble protégé (applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages en lieu agricole) :**

- a) les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) la partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);

- d) la partie du terrain d'un établissement de camping utilisée pour les fins des activités de camping;
- e) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski;
- g) le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf;
- h) un théâtre d'été;
- i) les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

**Largeur (d'un terrain) :** Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un terrain.

**Ligne avant :** Ligne située en front de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'un chemin public ou privé.

**Profondeur (d'un terrain) :** Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière d'un terrain.

**Rue privée ou Chemin privé :** Terrain qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**Rue publique ou Chemin public :** Terrain appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles.

#### **ARTICLE 4 Modification à l'article 21 du règlement administratif en matière d'urbanisme**

L'article 21 *Terminologie* est modifié par le retrait de la définition du terme « Chemin privé (accès à la propriété) ».

#### **ARTICLE 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Félix Nunez  
Directeur Général

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

ADOPTÉE

2022-07-153

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 209-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 159-2018 VISANT À RÉVISER LA LISTE DES CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET DE BLINDAGE OU DE FORTIFICATION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier son Règlement administratif en matière d'urbanisme, en concordance avec le règlement 208-19 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 juin 2022;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement sera précédée d'une assemblée publique de consultation;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le projet de règlement 209-2022 soit adopté tel que ci-après reproduit :

### **ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 209-2022 modifiant le Règlement de Construction 159-2018 visant à réviser la liste des constructions et bâtiments pouvant faire l'objet de blindage ou de fortification ».

### **ARTICLE 2 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'ajouter des exemptions à l'interdiction au blindage et fortification des constructions et bâtiments, en concordance au règlement 208-19 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche.

### **ARTICLE 3 Modification à l'article 6 du règlement de construction**

Le premier alinéa de l'article 6 est modifié par le remplacement de la partie de phrase « ou d'un musée. » par : «, d'un musée, d'un centre de recherche, d'un laboratoire médical, d'un centre d'archives, d'un centre muni de serveurs pour l'hébergement de données numériques ou tout autre établissement où le blindage ou la fortification est obligatoire en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. ».

### **ARTICLE 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Félix Nunez  
Directeur Général

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 210-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 158-2018 VISANT À REVOIR LES NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT, ET PLUS PARTICULIÈREMENT CELLES APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES CORRIDORS RIVERAINS**

(L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier son Règlement de lotissement, en concordance avec le règlement 208-19 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 juin 2022;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement sera précédée d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le projet de règlement 210-2022 soit adopté tel que ci-après reproduit :

**ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 210-2022 modifiant le Règlement de Lotissement 158-2018 visant à revoir les normes relatives au lotissement, et plus particulièrement celles applicables à l'intérieur des corridors riverains ».

**ARTICLE 2 Objet du règlement**

Ce règlement vise à ajuster les normes relatives aux dimensions des terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain, en concordance avec le règlement 208-19 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche.

**ARTICLE 3 Modification à l'article 25 du règlement de Lotissement**

Le *Tableau II Superficie et dimensions minimales des terrains desservis* de l'article 25 est remplacé par le tableau suivant :

Type d'usage	Largeur minimale <sup>(3)</sup> (mètres)		Profondeur moyenne minimale <sup>(4)</sup> (mètres)		Superficie minimale (mètres carrés)	
	Lot intérieur	Lot d'angle	Corridor riverain		Lot intérieur	Lot d'angle
			Extérieur	Intérieur		
Habitation unifamiliale - isolée <sup>(1)</sup>	15,0 10,0	18,0 13,0	27,0	45,0	435 290	522 377

- jumelée	10,0	13,0			290	377
- à cour latérale zéro	5,5	12,0 <sup>(2)</sup>			148,5	348
- en rangée						
Habitation bifamiliale						
- isolée	17,0	20,0	27,0		555	560
- jumelée	14,0	16,0			495	460
- en rangée	10,0	12,0 <sup>(2)</sup>			290	495 <sup>(2)</sup>
Habitation multifamiliale						
- 4 logements et moins	22,0 23,0	24,0 26,0	30,0		660 690	720 780
- de 5 à 8 logements	25,0	28,0			750	840
- plus de 8 logements						
Habitation communautaire						
- 10 chambres et moins	18,0 25,0	20,0 30,0	30,0		540 750	600 900
- plus de 10 chambres						
Maison mobile	14,0	18,0	27,0		380	490
Commerce ou service	18,0	20,0	30,0		555	615
Poste d'essence	38,0	38,0	27,0		1030	1 600
Autre usage	18,0	20,0	30,0		555	615

- (1) Comprend chalet
- (2) S'applique à chaque extrémité de la rangée
- (3) La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.
- (4) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle.

#### **ARTICLE 4 Modification à l'article 26 du règlement de Lotissement**

Le titre et le contenu de l'article 26 est remplacé par l'article suivant :

#### **26. SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI, CONSTRUIT OU DESTINÉ À LA CONSTRUCTION POUR UN USAGE PRINCIPAL ET SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN**

Un terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi, construit ou destiné à la construction pour un usage principal et situé à l'extérieur d'un corridor riverain doit respecter les dimensions et superficies minimales indiquées au Tableau III :

*Tableau III Superficies et dimensions minimales des terrains partiellement desservis ou non desservis situés à l'extérieur d'un corridor riverain*

Type de services d'aqueduc et d'égout	Largeur <sup>(1)</sup> (mètres)	Profondeur (mètres)	Superficie (mètres carrés)
---------------------------------------	---------------------------------	---------------------	----------------------------

Non desservi	50	-	3000
Partiellement desservi	25	-	1500

<sup>1</sup> La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

Les dimensions minimales prescrites relativement à la largeur et à la profondeur d'un terrain ne s'appliquent pas lorsqu'un terrain est situé entre une rue existante et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (profondeur) ou lorsqu'il est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987. La largeur minimale ne peut toutefois être inférieure à 30 mètres et la superficie minimale doit être respectée dans tous les cas.

#### **ARTICLE 5 Modification à l'article 26 du règlement de Lotissement**

Le titre et le contenu de l'article 27 est remplacé par l'article suivant :

#### **27. SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI, CONSTRUIT OU DESTINÉ À LA CONSTRUCTION POUR UN USAGE PRINCIPAL ET SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN**

Un terrain partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi, construit ou destiné à la construction pour un usage principal et situé à l'intérieur d'un corridor riverain doit respecter les dimensions et superficies minimales indiquées au Tableau IV:

*Tableau IV Superficies et dimensions minimales des terrains partiellement desservis ou non desservis situés à l'intérieur d'un corridor riverain*

Type de services d'aqueduc et d'égout	Largeur <sup>(1,2)</sup> (mètres)	Profondeur <sup>(1)</sup> (mètres)	Superficie (mètres carrés)
Non desservi	50	60	4000
Partiellement desservi			
<i>Terrain adjacent</i>	30	60	2000
<i>Terrain non adjacent</i>	25	-	2000

<sup>1</sup> Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les terrains adjacents si leur alignement est parallèle. Toutefois, pour les terrains partiellement ou non desservis, la largeur du terrain doit être majorée de la largeur de la rive

<sup>2</sup> La largeur du terrain doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain en bordure d'une courbe, la largeur du terrain peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

Les dimensions minimales prescrites relativement à la largeur et à la profondeur d'un terrain ne s'appliquent pas lorsqu'un terrain est situé entre une rue existante et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (profondeur) ou lorsqu'il est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987. La largeur minimale



ne peut toutefois être inférieure à 30 mètres et la superficie minimale doit être respectée dans tous les cas.

#### **ARTICLE 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Félix Nunez  
Directeur Général

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

#### ADOPTÉE

2022-07-155

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 211-2022, MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 155-2018 VISANT À AGRANDIR L'AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION FORESTIÈRE À LA SUITE D'UNE EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE ET À AJUSTER LES LIMITES DES AFFECTATIONS DU SOLS EN FONCTION DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE RÉVISÉE ET DE LA RÉNOVATION CADASTRALE**

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Victor est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

**Attendu que** la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec a ordonné sur le territoire de la Municipalité une exclusion de la zone agricole, au dossier 432738, d'une superficie approximative de 0,46 hectare afin d'agrandir l'emplacement de l'usine Déflex Composite inc.;

**Attendu qu'**à la suite de cette exclusion, la MRC Robert-Cliche a modifié le Schéma d'aménagement et de développement révisé de façon à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité, ainsi qu'à ajuster les limites des grandes affectations du territoire à la rénovation cadastrale et aux limites de la zone agricole permanente révisée;

**Attendu qu'en** vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit modifier son Plan d'urbanisme 155-2018, en concordance avec le règlement 224-21 modifiant le Schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC Robert-Cliche;

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 juin 2022;

**Attendu que** l'adoption du règlement sera précédée d'une assemblée publique de consultation;

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le projet de règlement 211-2022 soit adopté tel que ci-après reproduit :

## **ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 211-2022 modifiant le plan d'urbanisme 155-2018 visant à agrandir l'affectation industrielle à même une partie de l'affectation forestière à la suite d'une exclusion du territoire agricole et à ajuster les limites des affectations du sols en fonction de la zone agricole permanente révisée et de la rénovation cadastrale ».

## **ARTICLE 2 Objets du règlement**

En concordance au règlement 224-21 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche, le présent règlement a pour objets de :

- Agrandir l'affectation Industrielle à même une partie de l'affectation Forestière, à la suite de l'exclusion d'une partie du territoire de la zone agricole permanente;
- Ajuster la délimitation des affectations du sol, pour tenir compte de la zone agricole permanente révisée et de la délimitation du périmètre d'urbanisation au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC;
- Ajuster la délimitation de la limite municipale et des affectations du sol pour tenir compte de la rénovation cadastrale.

## **ARTICLE 3 Modification du Plan des grandes affectations du sol**

Le plan des affectations du sol intitulé « Plan des affectations du sol, des potentiels et des contraintes » en annexe du Plan d'urbanisme numéro 155-2018 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré aux annexes 1 et 2 du présent règlement afin de :

- a) Agrandir l'affectation Industrielle à même une partie de l'affectation Forestière dans le secteur de la rue Industrielle-Nadeau (annexe 1);
- b) Ajuster la délimitation de la limite municipale et des affectations du sols pour tenir compte de la rénovation cadastrale et de la zone agricole permanente révisée (annexe 2).

## **ARTICLE 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Félix Nunez  
Directeur Général

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

ADOPTÉE

2022-07-156

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 212-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 157-2018 VISANT À AGRANDIR LA ZONE I-70 À LA SUITE D'UNE EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE, À AJUSTER LES LIMITES DES ZONES EN FONCTION DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE RÉVISÉE ET DE LA RÉNOVATION CADASTRALE, À FAVORISER L'AGROTOUTOURISME ET LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE ET AUTRES DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec a ordonné sur le territoire de la Municipalité une exclusion de la zone agricole, au dossier 432738, d'une superficie approximative de 0,46 hectare afin d'agrandir l'emplacement de l'usine Déflex Composite inc.;

ATTENDU QU'à la suite de cette exclusion, la MRC Robert-Cliche a modifié le Schéma d'aménagement et de développement révisé de façon à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité, ainsi qu'à ajuster les limites des grandes affectations du territoire à la rénovation cadastrale et aux limites de la zone agricole permanente révisée;

ATTENDU QU'à la suite de cette exclusion, la MRC Robert-Cliche adopté le règlement 224-21 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de façon à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité, ainsi qu'à ajuster les limites des grandes affectations du territoire à la rénovation cadastrale et aux limites de la zone agricole permanente révisée;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil doit également modifier son règlement de zonage 157-2018, en concordance avec les règlements 207-19 et 208-19 modifiant le Schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la *Loi* lors de la séance du 7 juin 2022;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement sera précédée d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le projet de règlement 212-2022 soit adopté tel que ci-après reproduit :

## **ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 212-2022 modifiant le règlement de zonage 157-2018 visant à agrandir la zone I-70 à la suite d'une exclusion du territoire agricole, à ajuster les limites des zones en fonction de la zone agricole permanente révisée et de la rénovation cadastrale, à favoriser l'agrotourisme et la cohabitation des usages en zone agricole et autres dispositions ».

## **ARTICLE 2 Objets du règlement**

En concordance aux règlements 207-19, 208-19 et 224-21, le présent règlement a pour objets de :

- Autoriser certaines activités agrotouristiques à l'intérieur des zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F);
- Modifier les conditions d'exercice d'usages complémentaires à un usage résidentiel situé dans une zone Agricole (A), Agroforestière (AF) et Forestière (F);
- Prévoir l'obligation d'un protocole écrit entre les propriétaires voisins dans les cas d'abattage d'arbres dans la bande boisée en bordure d'une propriété voisine;
- Agrandir la zone Industrielle I-70 à partir d'une portion de la zone Forestière F-24 dans le secteur de la rue Industrielle-Nadeau;
- Ajuster la limite municipale et les limites de certaines zones du plan de zonage afin de tenir compte de la rénovation cadastrale, de la zone agricole permanente révisée et de la délimitation du périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- Ajuster les limites de distances séparatrices relatives à l'implantation d'élevages (porcins et autres) afin de tenir compte des ajustements aux zones et de l'agrandissement de la zone I-70.

## **ARTICLE 3 Modification à l'article 62 du règlement de zonage**

Le titre et le contenu de l'article 62 du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

### **62. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES ZONES À DOMINANCE EXPLOITATION PRIMAIRE**

Les commerces et services énumérés ci-après sont permis dans une habitation unifamiliale isolée, sous réserve d'une indication contraire à la Grille des spécifications des usages :

- 1° fleuriste;
- 2° salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- 3° service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
- 4° bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- 5° bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- 6° gîte d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes;
- 7° garderie en milieu familial;

- 8° atelier d'artisan ou d'artiste;
- 9° agent de voyage;
- 10° confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- 11° service de soins et toilettage pour petits animaux;
- 12° fabrication alimentaire maison ou un service de traiteur.

Ces commerces et services doivent respecter les normes suivantes :

- 1° le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée;
- 2° l'activité s'effectue entièrement dans un espace de l'habitation réservé à cette fin;
- 3° la ou les personnes qui exercent l'activité commerciale ou de service habitent la résidence;
- 4° aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis;
- 5° aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 6° l'identification extérieure de l'activité doit être faite sur une plaque d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d'une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m<sup>2</sup> maximum avec support est autorisée en bordure d'un tel chemin;
- 7° aucun stationnement associé au besoin de l'activité n'est autorisé dans la rue;
- 8° à l'exception d'un gîte, l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- 9° l'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher.

#### **ARTICLE 4 Modification à l'article 66 du règlement de zonage**

Le paragraphe 4° de l'article 66 Aire d'habitation intergénérationnelle est remplacé par ce qui suit :

4° l'aire d'habitation intergénérationnelle doit partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation des eaux usées que le logement principal;

#### **ARTICLE 5 Modification à l'article 82 du règlement de zonage**

Le titre et le contenu de l'article 82 du règlement de zonage est remplacé par le suivant :

#### **82. COMMERCES, SERVICES ET ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE OU FORESTIER RATTACHÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE DANS LES ZONES AGRICOLES (A), AGROFORESTIÈRES (AF) ET FORESTIÈRES (F)**

Les commerces, services et activités agrotouristiques complémentaires aux activités agricoles ou forestières et rattachés à une entreprise agricole ou forestière peuvent être autorisés dans les zones Agricoles (A), Agroforestières (AF) et Forestières (F).

À titre d'exemple et de façon non limitative, les bâtiments et usages suivants sont réputés complémentaires :

- 1° Cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière (saisonnaire ou permanente);
- 2° Les activités agrotouristiques
- 3° Ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
- 4° Table champêtre;
- 5° Kiosque ou local de vente au détail de produits issus principalement de l'entreprise agricole ou forestière;
- 6° Restauration impliquant la mise en valeur et l'utilisation des produits récoltés et transformé sur le site;
- 7° Activité d'autocueillette;
- 8° Serre;
- 9° Petits élevages (chenil, pigeonnier, etc.);
- 10° Centres équestres, pensions pour chevaux;
- 11° Randonnées à cheval et cours d'équitation complémentaire à un centre équestre;
- 12° Pêche en étang, chasse en enclos;
- 13° Bureau de vétérinaire.

#### **ARTICLE 6 Modification à l'article 195 du règlement de zonage**

L'article 195 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le 2<sup>e</sup> alinéa :

« Cependant, l'abattage d'arbres peut être réalisé dans cette bande lorsque la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires visés. ».

#### **ARTICLE 7 Modification du Plan de zonage**

Les plans de zonage feuillets 1 et 2 en annexe du Règlement de zonage numéro 155-2018 sont modifiés de la façon suivante, le tout tel qu'illustré aux annexes 1 à 3 du présent règlement afin de :

- j) Agrandir la zone Industrielle I-70 à même une portion de la zone Forestière F-24 dans le secteur de la rue Industrielle-Nadeau par un agrandissement de la Zone I-70 Industriel (annexe 1);
- k) Ajuster la limite municipale et la limite de certaines zones en fonction des limites du cadastre rénové et de la zone agricole permanente révisée (annexes 2 et 3);
- l) Ajuster les délimitations des distances séparatrices à l'implantation d'élevages (élevages porcins et autres élevages) afin de tenir compte des ajustements des zones et (annexes 2 et 3).

#### **ARTICLE 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

**Jonathan V. Bolduc**  
Maire

---

**Félix Nunez**  
Directeur général

ADOPTÉE

2022-07-157

**AUTORISATION DE VENTE DE GARAGE**

Proposé par madame Dany Plante,  
Et résolu, à la majorité des membres du Conseil  
d'autoriser les ventes de garage du 22 juillet au 31 juillet  
2022. :

ADOPTÉE

2022-07-158

**AUTORISATION DE RASSEMBLEMENT DE SPYDER**

ATTENDU la demande des Restos chez Dany à organiser un  
rassemblement de « spyder » le 16 juillet et/ou le 17 juillet si  
remis en cas de pluie;

ATTENDU QUE l'organisation demande la fermeture d'une  
partie de la rue commerciale à partir de la route 108 jusqu'à la  
rue Notre-Dame;

Proposé par madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à la majorité des membres du Conseil  
d'autoriser les Restos Chez Dany à tenir un rassemblement de  
« spyder » le 16 et/ou 17 juillet 2022 situé au 108 rue  
Commerciale, Saint-Victor selon les conditions ci-dessous  
mentionnées :

Que l'organisation laisse, en tout temps, une voie de dégagée  
sur la rue Commerciale ainsi que sur la rue Dr Henri  
Lacourcière afin de permettre aux véhicules d'urgence de  
circuler librement. Indiquer aussi clairement à la population le  
détour à emprunter pour accéder à leur destination ;

Que s'il y a un service funéraire lors de cette journée,  
l'organisation s'engage à cesser ses activités lors du  
déplacement du cortège;

ADOPTÉE

2022-07-159

**MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES**

ATTENDU que le calendrier des séances ordinaires du  
conseil pour l'année 2022 a été adopté le 3 décembre 2018

ATTENDU que la séance du 1 août sera déplacée le 8 août  
2022;

Proposé par madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
d'adopter le calendrier des séances du conseil 2022 révisé  
suivant :

**10 janvier**  
**7 mars**

**7 février**  
**4 avril**

<b>2 mai</b>	<b>6 juin</b>
<b>4 juillet</b>	<b>8 août</b>
<b>12 septembre</b>	<b>4 octobre</b>
<b>7 novembre</b>	<b>5 décembre</b>

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié, par le directeur général greffier-trésorier, conformément à la Loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE

2022-07-160

**LES COMPTES**

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,  
d'accepter les comptes du mois de février.

Amélie Gosselin	100,00 \$
Maxime Veilleux	240,00 \$
Valérie Plamondon	50,00 \$
Louise Champagne	50,00 \$
Julie Potvin	50,00 \$
Ghislaine Falardeau	50,00 \$
Josiane Fortin	50,00 \$
Léa Arnaud	50,00 \$
Gérald Gosselin	50,00 \$
Caroline Groleau	50,00 \$
Mario Tardif	50,00 \$
Claude Gagné	50,00 \$
Lucie Veilleux	50,00 \$
Danielle Robinson	50,00 \$
Kayla Poulin	50,00 \$
Cindy Poulin	50,00 \$
Véronique Poulin	50,00 \$
Marie-Claude Thompson	50,00 \$
Guylaine Marceau	50,00 \$
Lise Bernard	50,00 \$
Léonie Champagne	50,00 \$
Marylène Faucher	50,00 \$
Johanne Maheux	50,00 \$
Elisabeth Veilleux	50,00 \$
Félix Nunez	263,52 \$
Serge Gosselin	425,00 \$
Pyromax Pyrotechnie	3 000,85 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	1 162,50 \$
Cathy Quinaux	477,00 \$
Téléphone St-Victor	990,16 \$
Telus Mobilité	101,43 \$
Energir	225,42 \$
Johanne Lessard	312,50 \$
Ministère de la Sécurité Publique	108 752,00 \$
Hydro-Québec	505,89 \$
Hydro Québec	7 304,09 \$
Beauce Télécom	170,11 \$
Location de Tentes M et M	718,60 \$



Colette Gosselin	1 500,34 \$
Pamela Doyon	1 378,00 \$
Jonathan V. Bolduc (inscription congrès)	1 224,49 \$
Jonathan V. Bolduc (cellulaire juin et dépenses)	329,32 \$
Jonathan V. Bolduc (maire d'un jour)	170,26 \$
Visa Desjardins (mai2022)	2 235,10 \$
Purolator	29,26 \$
Myriam Bélanger	115,90 \$
Katérie Métivier (canam)	687,55 \$
VK Création	1 241,73 \$
Nancy Lagueux	781,84 \$
Steve Bureau	734,56 \$
Amilia	217,26 \$
PlanifTime	1 095,14 \$
Marie-Soleil Gilbert	597,87 \$
Techni Consultant	3 220,74 \$
Derico Experts-Conseil	8 623,13 \$
Chem Action	940,50 \$
Daniel Gamsby	282,40 \$
Uni-Select	157,80 \$
Animajeux	2 293,75 \$
Gaël Boissonneault Thivierge	747,34 \$
Kabotine en Fête Inc.	425,41 \$
Marc-André Paré, Consultant	574,88 \$
Véolia	182,70 \$
Traction	302,27 \$
Energies Sonic	10 475,63 \$
Armand Lapointe Equipement	3 932,15 \$
Soudure Perron et Frères	2 247,76 \$
Magasin Coop	2 481,51 \$
Trans Continental Distribution	584,82 \$
Élisa Cliche	330,00 \$
Entreprises Myrroy	6 682,93 \$
Artistes et Artisans de Beauce	1 444,00 \$
JP Art Contemporain	1 124,43 \$
Eurofins Environex	1 846,49 \$
Morency Avocats	8 280,45 \$
Jolicoeur Système Intérieur	697,89 \$
Remorques du Nord	1 669,74 \$
NNC Solutions	418,43 \$
Avantis Coopérative	178,75 \$
Centre du Camion Amiante	208,17 \$
Pneus Beaucerons	113,34 \$
Centre du Camion Beauce	255,64 \$
Gazon Mercier	1 304,97 \$
Michel Mathieu	1 595,00 \$
Télé-Alarme plus	335,53 \$
PlanifTime	5 337,71 \$
Louise Sénécal	525,00 \$
Gaétan Bolduc et Ass.	20 637,80 \$
Aqua Beauce	121,25 \$
Les Jardins Beauséjour	2 280,93 \$
Promutuel Chaudière-Appalaches	279,31 \$
Laforest Nova Aqua	27 970,56 \$
Radio Beauce	367,92 \$
Réfrigération J.P.	256,02 \$

M.R.C. Robert-Cliche	12 154,50 \$
Aliments PSL	47,14 \$
Atelier d'usinage Louis Bernard	1 086,11 \$
AMJ Evenement	350,00 \$
Equipement de bureau Demers	710,05 \$
Hercule Fortin Inc.	952,31 \$
Garage Bizier	63,01 \$
Novalie impression	4 041,22 \$
Techno Pieux Beauce	298,94 \$
J.U. Houle	181,65 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	7 346,50 \$
Ville Saint-Joseph-de-Beauce	3 207,10 \$
Ville Saint-Georges	848,19 \$
Extincteur de Beauce	190,30 \$
TOTAL	291 399,76 \$

ADOPTÉE

2022-07-161

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
que la présente séance soit levée.

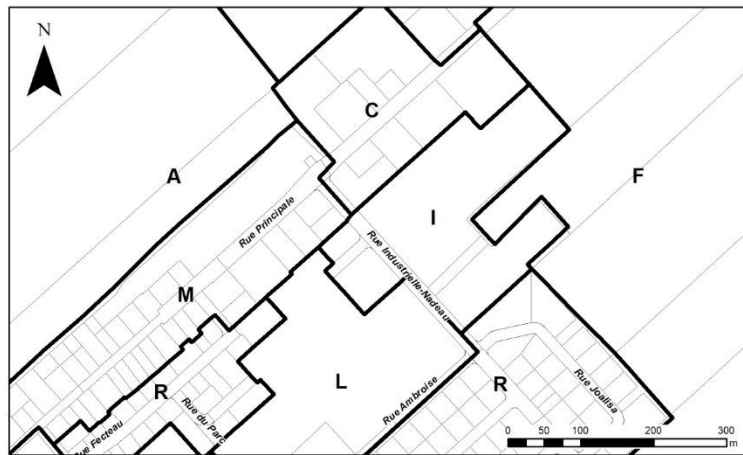
ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
Jonathan V. Bolduc  
Maire

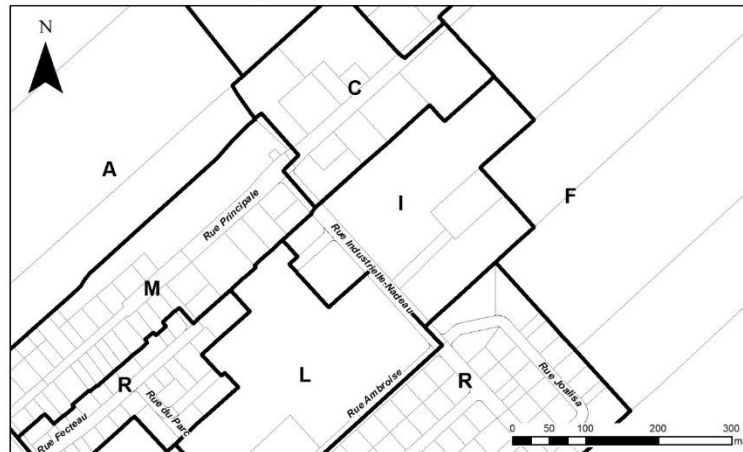
\_\_\_\_\_  
Félix Nunez  
Directeur général  
Greffier-trésorier

**ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 211-2022, MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 155-2018 VISANT À AGRANDIR L'AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION FORESTIÈRE À LA SUITE D'UNE EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE ET À AJUSTER LES LIMITES DES AFFECTATIONS DU SOLS EN FONCTION DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE RÉVISÉE ET DE LA RÉNOVATION CADASTRALE**

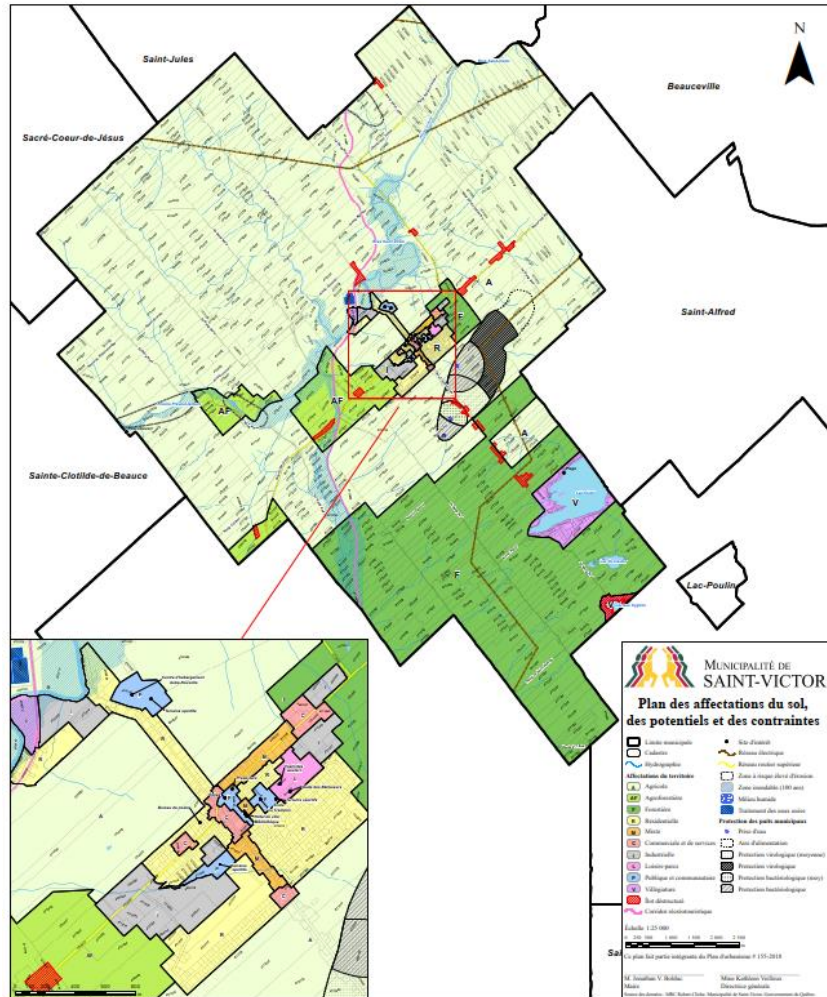
**Avant modification**



**Après modification**

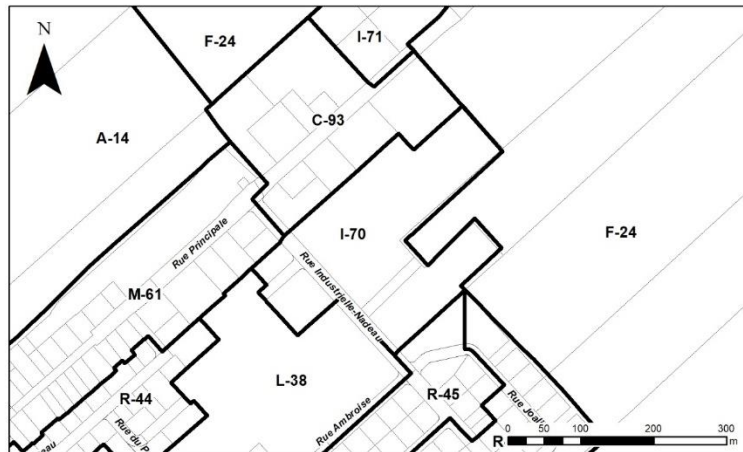


**ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT 211-2022, MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 155-2018 VISANT À AGRANDIR L'AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION FORESTIÈRE À LA SUITE D'UNE EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE ET À AJUSTER LES LIMITES DES AFFECTATIONS DU SOLS EN FONCTION DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE RÉVISÉE ET DE LA RÉNOVATION CADASTRALE**

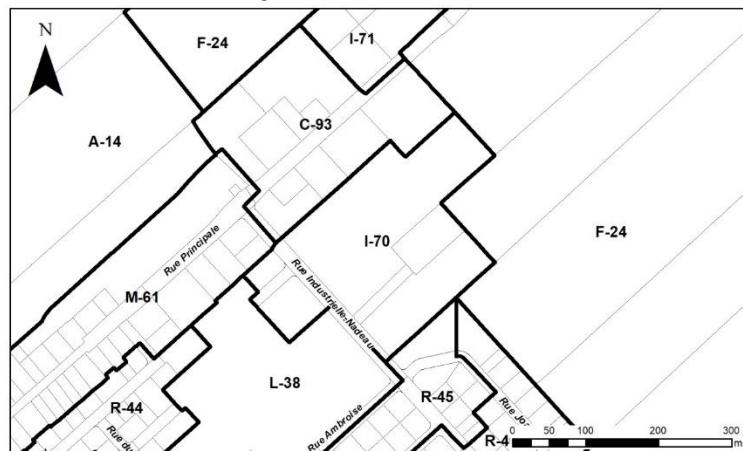


**ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 212-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 157-2018 VISANT À AGRANDIR LA ZONE I-70 À LA SUITE D'UNE EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE, À AJUSTER LES LIMITES DES ZONES EN FONCTION DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE RÉVISÉE ET DE LA RÉNOVATION CADASTRALE, À FAVORISER L'AGROTOURISME ET LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE ET AUTRES DISPOSITIONS**

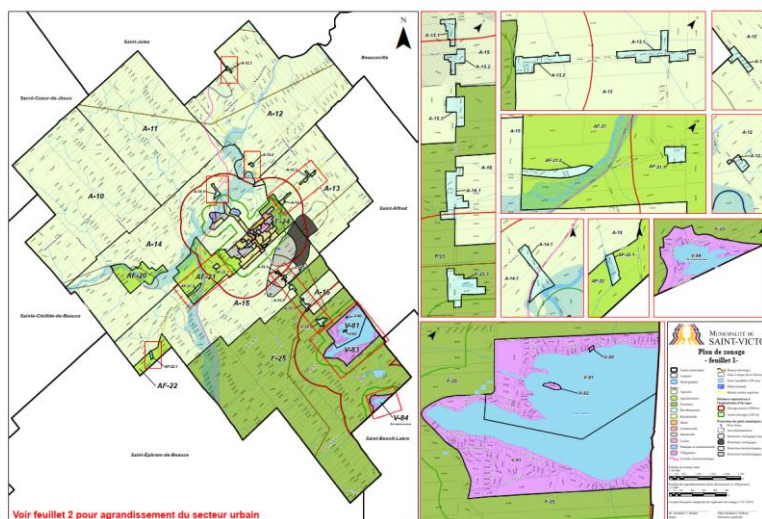
**Avant modification**



**Après modification**



**ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT 212-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 157-2018 VISANT À AGRANDIR LA ZONE I-70 À LA SUITE D'UNE EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE, À AJUSTER LES LIMITES DES ZONES EN FONCTION DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE RÉVISÉE ET DE LA RÉNOVATION CADASTRALE, À FAVORISER L'AGROTOURISME ET LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE ET AUTRES DISPOSITIONS**



**ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT 212-2022, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 157-2018 VISANT À AGRANDIR LA ZONE I-70 À LA SUITE D'UNE EXCLUSION DU TERRITOIRE AGRICOLE, À AJUSTER LES LIMITES DES ZONES EN FONCTION DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE RÉVISÉE ET DE LA RÉNOVATION CADASTRALE, À FAVORISER L'AGROTOURISME ET LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE ET AUTRES DISPOSITIONS**

